



N°2023-08

DECISION DU MAIRE

Objet : Conclusion d'une convention d'honoraires avec le Cabinet Etche-avocats dans le cadre d'un litige opposant la Mairie et son CCAS à l'assurance de prévoyance IPSEC

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que le Maire peut fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Considérant qu'à la suite de la résiliation des contrats au 31/12/2022, l'assurance de prévoyance IPSEC a notifié le refus de versement d'indemnités journalières pour des agents en arrêt maladie dont le fait générateur de l'arrêt est intervenu durant la période couverte par les contrats ou à des agents n'ayant pas reçu de début d'indemnisation à la date de résiliation.

DECIDE

- **Article 1 :** De signer la convention d'honoraires avec le Cabinet ETCHE AVOCATS domicilié à Biarritz (64200) afin de défendre la Commune souscriptrice du contrat dans son litige l'opposant à l'assurance de prévoyance IPSEC.
- **Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- **Article 3 :** La présente décision sera publiée, portée au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.
- **Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 31 janvier 2023

Le Maire de Mouguerre
Roland HIRIGOYEN

